



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 26769

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'accord signé le 20 décembre 2002 concernant l'UNEDIC et qui prévoit en particulier des modifications des conditions d'affiliation et des durées d'indemnisation des allocataires ASSEDIC. Cet accord, agréé par le Gouvernement le 5 février 2003 et dont le décret est paru au Journal officiel le 8 février 2003, prévoit la sortie de quelque 860 000 chômeurs de l'indemnisation. Ces mesures vont faire basculer les familles déjà déstabilisées par la perte d'un emploi dans des situations de précarité très préoccupantes. D'autre part, certaines dispositions vont entraîner l'exclusion de l'indemnisation des saisonniers et des intérimaires. Il semble que, pour combler un déficit de 3,3 milliards d'euros pour 2003, l'UNEDIC et le Gouvernement privilégient le transfert d'un grand nombre d'indemnisations, au lieu de renforcer la politique de l'emploi, dans une période marquée par la régression des emplois. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures correctives qu'il compte prendre, connaissant les conséquences alarmantes qui sont à craindre dans l'application de l'actuel décret d'application publié au Journal officiel le 8 février 2003. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

La convention d'assurance chômage du 1er janvier 2004 a fait l'objet, le 28 mai 2004, d'un arrêté d'agrément excluant les dispositions de l'article 10 du règlement annexé qui prévoyaient la conversion des droits à l'allocation chômage pour les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail était antérieure au 31 décembre 2002. Les personnes initialement concernées par ces dispositions ont toutes été rétablies dans leurs droits. Pour faire face au coût supplémentaire entraîné par la réintégration des demandeurs d'emploi, le Gouvernement a aménagé sa créance sur l'UNEDIC, qui sera remboursable par les excédents à venir de cette dernière.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26769

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7925

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6883